



Amicale des Retraités du Crédit Agricole Mutuel
Tarn et Garonne

REGLEMENT INTERIEUR ARCAM 82

Le temps consacré par un membre du Conseil à son engagement associatif ne peut aboutir à une rémunération. En revanche il ne doit pas pour autant entraîner une « perte d'argent ».

En règle générale, toutes les dépenses engagées par l'association sont au préalable décidé par le Bureau ou le Président et sont contrôlées et réglées par le trésorier.

La règle ci-dessous est adoptée à l'unanimité et est insérée au règlement intérieur.

DEFRAIEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL :

Les membres du Conseil peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'ARCAM 82.

Le membre du Conseil ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander le remboursement de ses frais ou d'en faire don à l'association.

Afin de respecter les règles fiscales, sociales et pénales le remboursement doit concerner des frais réellement engagés et respecter les règles suivantes :

-Etre justifiés par une facture ou des reçus divers remis par les commerçants ou les prestataires de service ;

-Etre proportionnels à l'activité de l'association et en rapport direct et indiscutable avec son objet social.

Le remboursement « au forfait » est à proscrire en raison des risques énoncés plus haut à l'exception des éventuels frais kilométriques pour lesquels le barème forfaitaire fiscal est applicable.